

Delémont, le 15 janvier 2019

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI SUR LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Le Gouvernement vous soumet, en annexe, un projet de révision partielle de la loi du 26 septembre 2007 sur les activités économiques (LAEco ; RSJU 930.1).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

- I. Contexte**
- II. Exposé du projet**
- III. Effets du projet**
- IV. Conclusion**

I. Contexte

La LAEco est entrée en vigueur le 1^{er} août 2008. Elle prévoit une compétence généralisée du Service de l'économie et de l'emploi (ci-après : le SEE ; anciennement Service des arts et métiers et du travail) qui, sous réserve de dispositions spéciales, octroie les autorisations au sens de la LAEco et en fixe les conditions (art. 9, al. 1, LAEco).

Deux exceptions demeurent toutefois, pour lesquelles les compétences ont été données à la Police cantonale (ci-après : la POC). Celles-ci figurent dans la loi. Il s'agit de la compétence d'octroyer les autorisations au sens de la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes (RS 514.54), ainsi que celle d'octroyer les autorisations de pratiquer le commerce itinérant aux personnes domiciliées à l'étranger (art. 9, al. 3, LAEco). Initialement, cette dernière compétence relevait du SEE et non pas de la POC. Cependant, comme le SEE ne disposait pas de locaux adaptés comprenant une réception avec un guichet sécurisé, le personnel a été confronté à des problèmes de sécurité. C'est pour cette raison que la POC a repris en 2003, pour une durée qui devait être temporaire, la compétence de délivrer les autorisations de pratiquer le commerce itinérant aux personnes domiciliées à l'étranger.

Depuis cette époque, et notamment depuis l'entrée en vigueur de la LAEco, la situation a évolué. Le SEE dispose désormais de nouveaux locaux adaptés avec notamment un guichet sécurisé. De plus, le nombre d'autorisations délivrées par la POC a beaucoup diminué ces dernières années. Cela s'explique par une présence en net recul des gens du voyage étrangers sur le territoire du Canton du Jura. La moyenne annuelle des autorisations délivrées sur les dix dernières années s'élève ainsi à 66.

En outre, il convient d'indiquer que les ressortissants de l'UE-25/AELE, en tant que prestataires de services, bénéficient du droit de fournir un service pour une prestation sur le territoire suisse qui ne dépasse pas 90 jours de travail effectifs par année civile (art. 5 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ; RS 0.142.112.681).

Dans ce cas, ils sont uniquement soumis à une obligation d'annonce (pas besoin d'une autorisation de travail) auprès de l'autorité cantonale compétente, soit le SEE pour le canton du Jura. Cela signifie que les personnes domiciliées à l'étranger qui veulent pratiquer le commerce itinérant dans notre canton doivent dans tous les cas transmettre une déclaration d'annonce à l'intention de ce service, avant de requérir une carte de légitimation pour commerçant itinérant auprès de la POC. Le SEE vérifie alors que la durée maximum de 90 jours n'est pas encore atteinte, puis délivre une attestation d'annonce ou prononce un refus et avertit la POC dans ce sens. Le traitement complet d'un dossier d'autorisation de pratiquer le commerce itinérant pour des personnes domiciliées à l'étranger relève ainsi de deux autorités différentes, soit tout d'abord du SEE dans le cadre de la procédure d'annonce, puis de la POC dans le cadre de la délivrance de la carte de légitimation.

Enfin, il apparaît que les autorisations de pratiquer le commerce itinérant pour les personnes domiciliées dans le canton du Jura relèvent déjà du SEE dans le cadre de sa compétence générale. De plus, le traitement d'un dossier d'autorisation de pratiquer le commerce est identique que le requérant soit domicilié en Suisse ou à l'étranger. Celui-ci consiste uniquement à vérifier que le requérant a transmis tous les documents requis par la législation et qu'il n'a pas été condamné, dans les deux ans précédents le dépôt de la demande, pour un crime ou un délit pour lesquels l'exercice du commerce itinérant présente un risque de récidive (art. 4 et 6 de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant ; RS 943.1).

II. Exposé du projet

Au vu du contexte évoqué ci-dessus, le Gouvernement est d'avis qu'il serait judicieux et utile de transférer au SEE la compétence, relevant actuellement de la POC, de délivrer des autorisations de pratiquer le commerce itinérant aux personnes domiciliées à l'étranger. En effet, les raisons qui avaient conduit en 2003 à attribuer cette dernière à la POC n'existent plus.

Cela permettrait également de concentrer auprès d'une seule autorité administrative les procédures d'annonce, ainsi que les demandes d'autorisation de pratiquer le commerce itinérant pour les personnes domiciliées aussi bien dans le canton du Jura qu'à l'étranger. Le processus serait donc plus simple et plus clair pour les requérants qui disposeraient ainsi d'un seul interlocuteur pour la procédure d'annonce et la demande d'autorisation de pratiquer le commerce itinérant.

En revanche, afin de maintenir l'effet préventif et sécuritaire qui découle du passage obligatoire devant la police pour obtenir la carte de légitimation, il est prévu que le SEE informe systématiquement la POC lorsqu'il octroie une autorisation de pratiquer le commerce itinérant à une personne domiciliée à l'étranger.

Les modifications légales font l'objet d'un commentaire détaillé dans le tableau comparatif annexé, auquel nous nous permettons de vous renvoyer.

III. Effets du projet

Vu le nombre restreint d'autorisations délivrées annuellement et le temps limité nécessaire au traitement d'un dossier, il apparaît que le projet de révision partielle de la LAEco n'entraînera pas de diminution du nombre d'EPT dont dispose la POC. De même, il n'entraînera pas d'augmentation de celui du SEE, lequel doit déjà traiter les procédures d'annonce de chaque requérant domicilié à l'étranger qui souhaite pratiquer le commerce itinérant dans le canton du Jura.

Au niveau des infrastructures et de la logistique, le projet ne nécessitera pas d'adaptation des locaux, ni l'acquisition de nouveau matériel. Le SEE dispose en effet d'ores et déjà de locaux adaptés avec un guichet sécurisé offrant toutes les garanties de protection à son personnel, ainsi que des outils informatiques qui lui permettent de traiter les demandes d'autorisation de pratiquer le commerce itinérant. D'autre part, il est prévu que la POC transmette au SEE, dans le cadre du transfert de compétence, le matériel dont elle dispose, utile à la délivrance des autorisations.

D'un point de vue financier, l'opération sera neutre pour l'Etat jurassien. La diminution des recettes de la POC aura comme conséquence l'augmentation dans la même mesure des rentrées financières du SEE. A ce titre, il convient de préciser que ce transfert de compétence n'entraînera aucune modification du décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21). En effet, les émoluments sont fixés par la législation fédérale (art. 28 de l'ordonnance du 4 septembre 2002 sur le commerce itinérant ; RS 943.11).

VI. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de révision partielle de la LAEco qui vous est soumis.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Jacques Gerber
Président




Gladys Winkler Docourt
Chancelière d'Etat

Annexes :

- Projet de révision partielle de la loi sur les activités économiques
- Tableau comparatif

Loi sur les activités économiques (RSJU 930.1)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Titre de la loi Loi sur les activités économiques	Titre de la loi Loi sur les activités économiques (LAEco)	Insertion dans le titre d'une abréviation officielle
	Art.9^{2bis} Lors de l'octroi d'une autorisation de pratiquer le commerce itinérant à une personne domiciliée à l'étranger, il informe systématiquement la Police cantonale.	Ajout d'un alinéa qui prévoit que le Service de l'économie et de l'emploi informe systématiquement la Police cantonale lorsqu'il délivre une autorisation de pratiquer le commerce itinérant à une personne domiciliée à l'étranger, au vu du changement de compétence pour l'octroi de l'autorisation (cf. art. 9, al. 3, ci-dessous),
Art. 9³ La Police cantonale octroie les autorisations de pratiquer le commerce itinérant aux personnes domiciliées à l'étranger ainsi que les autorisations au sens de la loi fédérale sur les armes.	Art. 9³ La Police cantonale octroie les autorisations au sens de la loi fédérale sur les armes.	La référence aux autorisations de pratiquer le commerce itinérant aux personnes domiciliées à l'étranger est supprimée. Avec cette nouvelle formulation, la compétence pour délivrer ces autorisations découle des dispositions générales de la loi du 26 septembre 2017 sur les activités économiques, soit les articles 6, lettre a, et 9, alinéa 1, et relève donc du Service de l'économie et de l'emploi.

Loi sur les activités économiques

Projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 26 septembre 2007 sur les activités économiques¹⁾ est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur les activités économiques (LAEco)

Article 9, alinéas 2bis (nouveau) **et 3** (nouvelle teneur)

^{2bis} Lors de l'octroi d'une autorisation de pratiquer le commerce itinérant à une personne domiciliée à l'étranger, il informe systématiquement la Police cantonale.

³ La Police cantonale octroie les autorisations au sens de la loi fédérale sur les armes²⁾.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Voirol

Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 930.1
- 2) RS 514.54